

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/IUH1/23 2001-76 du 5 novembre 2001 relative au financement de travaux dans les immeubles réquisitionnés par l'Etat**

NOR : EQUU0110212C

*Références* : circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence.

*La secrétaire d'Etat au logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).*

Le Gouvernement a décidé le lancement d'un plan de réquisitions avec attribution de logements appartenant à des propriétaires personnes morales et vacants de toute occupation depuis dix-huit mois au moins. Ce plan porte en priorité sur l'Ile-de-France mais pourra également concerner quelques grandes agglomérations de province.

Ces logements accueilleront des ménages désignés par les préfets en raison de leurs mauvaises conditions actuelles de logements (ménages exposés au risque du saturnisme, ménages résidant dans des logements insalubres).

Les travaux de mise en état de ces logements réquisitionnés feront l'objet de subventions accordées par les préfets de département et imputées sur le chapitre et article de prévision 65.48/60 et l'article d'exécution 17.

Pour la réalisation de ce plan de réquisitions, les dérogations suivantes sont apportées à la circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence :

- le projet social formalisé sera adapté pour tenir compte des modalités de désignation des bénéficiaires des logements définies par l'article L. 642-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- la durée de réquisition sera de six ans pouvant être portée jusqu'à douze ans lorsque l'importance des travaux de mise aux normes de confort et d'habitabilité le nécessitera, sous réserve de l'exercice du droit de reprise mentionné à l'article L. 642-6 du code de la construction et de l'habitation par le titulaire du droit d'usage sur les locaux réquisitionnés ;
- les relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition et de ce dernier avec le bénéficiaire du logement réquisitionné sont régies respectivement par les sections 3 et 4 du chapitre II « réquisitions avec attributaire » du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation « Mise en œuvre du droit au logement par la réquisition » ;
- le taux de subvention des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité pourra être adapté au-delà de 50 % pour tenir compte des conditions d'équilibre des opérations et pourra atteindre, si nécessaire, 100 % de la dépense subventionnable toutes taxes comprises ;
- le montant de la subvention sera au maximum de 4 500 francs par mètre en Ile-de-France et de 4 000 francs par mètre carré sur le reste du territoire. Pour les opérations qui le justifieraient, le montant de 4 000 francs par mètre carré pourra être porté, après accord du comité de pilotage interministériel national, jusqu'à 4 500 francs par mètre carré.

*Le contrôleur  
financier,  
J. Benoit*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de  
l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue*